

DECRET N° 2008-694 DU 22 DECEMBRE 2008

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du Projet d'Interconnexion Electrique 330 KV Ghana-Togo- Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 02 juin 2008 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du Projet d'Interconnexion Electrique 330 KV Ghana-Togo-Bénin ;
- Vu** le décret n° 2008-650 du 27 novembre 2008 Chargeant Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale de l'intérim du Président de la République pour compter du 27 novembre 2008 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2008 ;

D E C R E T E :

L'Accord de prêt, signé avec le Fonds Africain de Développement (FAD), le 02 juin 2008 à Tunis (TUNISIE), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et de l'Eau et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU PROJET

L'Interconnexion des réseaux électriques du Ghana, du Togo et du Bénin par une ligne de transport d'électricité de 330 KV s'inscrit dans le cadre d'une initiative régionale initialement conçue dans les années 80, en tant que grand Projet reliant les réseaux électriques de ces trois pays et celui du Nigeria.

Le Projet d'Interconnexion Electrique 330 KV Ghana-Togo-Bénin découle donc de la volonté politique et de la nécessité d'une véritable intégration énergétique régionale à travers la mise en place progressive de mesures d'ordres juridique, réglementaire, technique et en matière de programmation des investissements.

Ce Projet vise à faciliter des échanges fiables d'électricité entre les Etats côtiers de la «Zone A» du WAPP (Côte-d'Ivoire-Ghana-Togo-Bénin-Nigeria) au moins jusqu'à 2020.

Face à la demande croissante d'électricité, les Etats membres de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) par un engagement collectif ont décidé, conformément à la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement exprimée lors de leurs sommets de décembre 2001 et janvier 2006, de l'institution d'un système d'échange d'énergie électrique ouest-africain (WAPP).

Le présent Projet, conformément aux procédures du Fonds Africain de Développement, a fait l'objet d'une évaluation et a été approuvé le 04 avril 2007 par le Conseil d'Administration de cette Institution qui a accepté d'octroyer à la République du Bénin un prêt y afférent.

II - PRESENTATION DU PROJET

Le Projet d'Interconnexion Electrique 330 kV Ghana-Togo-Bénin vise à mettre en place, grâce à la mobilisation des financements sur une échelle plus grande, une plate-forme d'échanges d'énergie électrique qui sera l'outil majeur en matière de satisfaction des besoins en électricité de la région ouest-africaine. Dans ce cadre, des études ont montré que la mise en place d'une ligne de transport de 330 kV devant permettre l'interconnexion des réseaux électriques du Nigeria, du Bénin, du Togo et du Ghana est techniquement faisable et contribuerait à créer un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain, (EEEOA) qui est un marché unifié d'électricité couvrant la région de la Communauté Economique des Etats

de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les travaux de construction de la section de la ligne de transport d'électricité située entre le Nigeria et le Bénin sont achevés et la ligne est mise en service depuis le 13 février 2007.

Les autres sections de la ligne de transport d'électricité situées entre le Ghana, le Togo et le Bénin seront conjointement financées par le Fonds Africain de Développement (FAD), l'Association Internationale de Développement (AID), la Banque Islamique de Développement (BID) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

La mise en œuvre du Projet sera assurée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) en tant qu'agence d'exécution du Projet dont la gestion au quotidien sera assurée par l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) au sein de la CEB.

2.1 - Objectifs du Projet

La réalisation de ce Projet vise le renforcement des capacités en matière de transport d'électricité entre le Nigeria, le Bénin, le Togo et le Ghana. Elle favorisera la commercialisation de l'électricité, de manière à améliorer la fiabilité de l'approvisionnement en électricité, à réduire les coûts de production et à combler les déficits de production des centrales hydroélectriques pendant les périodes de sécheresse.

Ce Projet vise l'atteinte des objectifs spécifiques ci-après :

- Renforcer les capacités de transport d'électricité entre le Nigeria, le Bénin, le Togo et le Ghana ;
- Améliorer la fiabilité de l'approvisionnement en électricité ;
- Réduire les coûts de production de l'énergie électrique ;
- Combler les déficits de production des centrales hydroélectriques pendant les périodes de sécheresse.

2.2 - Résultats attendus

Les principaux résultats attendus de ce Projet sont :

- l'augmentation de la capacité des opérateurs actuellement en charge des systèmes de transport au Ghana et au Bénin, à satisfaire la demande durant les longues périodes d'étiage ;
- l'allègement de la charge des circuits de transmission, déjà surchargés, des systèmes électriques de la Volta River Authority et de la Communauté Electrique du Bénin ;
- le renforcement de la fiabilité des opérations de transport transfrontalières en conformité avec les critères d'opération de contingence ;
- l'amélioration de la réaction des systèmes énergétiques nationaux en réponse aux défauts et aux interruptions de service.

III - Composantes du Projet

Ce Projet comprend les quatre (04) composantes suivantes :

A - Ligne de transport d'électricité

Une ligne aérienne triphasée de transport d'électricité de 330 KV, d'une capacité de 625 MW, sera construite entre Volta, au Ghana, Momé Hagou, au Togo, et Sakété, au Bénin. Chaque phase du circuit sera dotée de conducteurs électriques en aluminium, avec un renforcement en acier. La ligne sera supportée par des pylônes en treillis équipés d'un fil de garde et d'un treillis protecteur en fibre optique servant de paratonnerre. Ce treillis sera également utilisé pour les télécommunications. La ligne de transport comprend les trois (03) sous composantes que sont :

- la section de la ligne de transport au Ghana s'étendant du poste de Volta, au Ghana à la frontière avec le Togo ;
- la section de la ligne de transport au Togo s'étendant de la frontière entre le Ghana et le Togo jusqu'au poste de Momé Hagou et du poste de Momé Hagou jusqu'à la frontière entre le Togo et le Bénin ;
- la section de la ligne de transport au Bénin s'étendant de la frontière entre le Togo et le Bénin jusqu'au poste de Sakété.

B - Postes

Un poste sera construit au Togo et deux connaîtront une extension au Bénin et au Ghana.

- **Poste au Togo** : un nouveau poste sera construit à Momé Hagou pour connecter les lignes de transport partant de Volta et de Sakété au poste existant de 161 kV, grâce à un transformateur de 200 Mégavolts-ampères (MVA). Le matériel qui sera installé comprendra un réacteur de réglage de tension, cinq (05) disjoncteurs et des interrupteurs ainsi que du matériel de protection et de comptage.

- **Poste au Ghana** : le poste existant sera étendu dans la perspective du raccordement à la nouvelle ligne de transport de 330 kV à Momé Hagou et de l'installation d'un nouveau transformateur permettant de renforcer la capacité de circulation du courant entre les postes de 300 kV et de 161 kV. Les équipements connexes seront également installés, y compris un réacteur de réglage de tension, quatre (04) disjoncteurs et des interrupteurs ainsi que du matériel de protection et de comptage.

- **Poste au Bénin** : le poste existant sera étendu dans la perspective du raccordement à la nouvelle ligne de transport de 330 kV à Momé Hagou. Le matériel à installer comprendra également un réacteur de réglage de tension, deux (02) disjoncteurs et des interrupteurs ainsi que du matériel de protection et de comptage.

C - Mesures environnementales

La construction de la ligne de transport électrique et des Postes nécessite l'aménagement de leur emprise et des routes d'accès y conduisant. A cet effet, il a été retenu l'expropriation des terres, des structures, des cultures et des arbres fruitiers compris dans leur emprise contre des indemnisations à verser aux victimes des expropriations.

Aussi, des experts en questions environnementales seront-ils recrutés pour le suivi des mesures environnementales et une formation sera dispensée en faveur du personnel spécialisé en poste à la Volta River Authority (VRA) et à la CEB dans les domaines de l'évaluation environnementale et sociale, de l'audit environnemental et de la gestion de l'environnement. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation seront menées par une ONG locale spécialisée. Ces campagnes porteront sur le VIH/SIDA, l'alcoolisme, les valeurs culturelles et la protection de l'environnement.

D - Services de consultants

Ces services concerneront la Supervision et l'Audit du Projet.

D1 - Supervision

Un consultant sera mis à la disposition de la VRA et de la CEB pour examiner les plans techniques, les calculs et les dessins soumis par les entrepreneurs. Il assurera la supervision de l'installation du matériel, le suivi des mesures environnementales et la formation du personnel de la VRA et de la CEB à la gestion environnementale. Il prêtera également son concours aux essais et à la réception des installations du Projet. Le consultant sera aussi chargé d'établir les rapports sur l'état d'avancement du Projet et aidera la VRA et la CEB à préparer les rapports d'achèvement du Projet.

D2- Audit du Projet

Il sera fait appel à un vérificateur externe des comptes pour entreprendre des audits annuels des comptes du Projet au Ghana et au Bénin.

IV - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT DU PROJET

Le coût total du Projet pour les trois pays bénéficiaires (Bénin, Togo, Ghana), hors taxes et droits de douanes est de 71.550.000 Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit 105.848.923 Dollars des Etats-Unis (E.U) équivalant à 54.615.331.350 FCFA environ. Le schéma de financement se présente pour les trois (03) pays comme suit :

- FAD : 32.260.000 UC soit 30,04 % du coût total du Projet ;
- AID : 40.400.000 UC soit 37,63 % du coût total du Projet ;
- BID : 9.110.000 UC soit 08,48 % du coût total du Projet ;

- BOAD : 8.900.000 UC soit 08,29 % du coût total du Projet ;
- VRA : 10.100.000 UC soit 09,41 % du coût total du Projet ;
- CEB : 6.600.000 UC soit 06,15 % du coût total du Projet.

Conformément à ce plan de financement, le montant du prêt accordé par le FAD au Bénin s'élève à 17.390.000 Unités de Compte (UC) soit 13.274.082.630 FCFA environ.

Le tableau joint en annexe donne les détails sur la répartition de ces divers financements. Le Bénin a déjà procédé à la signature de tous les Accords de prêt le concernant.

Les caractéristiques du prêt du FAD se présentent comme suit :

- Durée : 50 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission de service : 0,75 % l'an sur le montant du prêt non encore remboursé ;
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an sur le montant du prêt non décaissé ;
- Élément don : 70,65%
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 02 janvier 2009

L'Accord de prêt prévoit la rétrocession de la totalité du prêt à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) aux conditions ci-après :

Durée : 20 ans

Différé : 5 ans

Taux : 4,50 % l'an

V - INTERET POUR LE BENIN

Au total, le Projet contribuera à améliorer la sécurité énergétique au sein des pays bénéficiaires en proposant une source alternative d'alimentation en électricité.

La réalisation de ce Projet permettra non seulement de combler les déficits dans l'importation d'électricité, mais également de stabiliser l'approvisionnement en électricité sur le réseau de transport de la CEB à travers la modernisation de ses installations sur le territoire béninois.

Sur le plan écologique, le Projet contribuera à réduire le défrichement des ressources forestières, dans la mesure où un plus grand nombre de personnes utiliseront désormais l'électricité, en particulier pour le stockage, la conservation et, à un degré moindre, pour la cuisson des aliments. De même, la lutte contre le défrichement réduira l'incidence de l'érosion.

Les différentes phases d'exécution de ce Projet (pré-construction, construction et exploitation), offrent davantage de possibilités d'emploi, notamment pour les ouvriers qui apporteront leur concours au défrichage du tracé de la ligne et des voies d'accès, à l'érection des pylônes, à la construction des postes et à l'entretien de l'emprise etc.

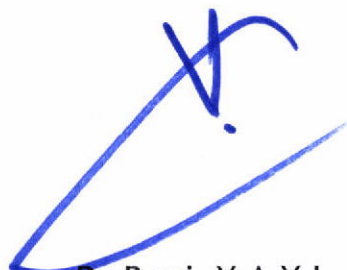
Par ailleurs, la réalisation de ce Projet contribuera considérablement à la réduction des coupures d'électricité pendant les périodes de sécheresse, limitant de ce fait les difficultés économiques et sociales qu'endure aujourd'hui la population béninoise.

L'entrée en vigueur de l'Accord de financement est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de Votre Auguste Assemblée le présent Accord de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,



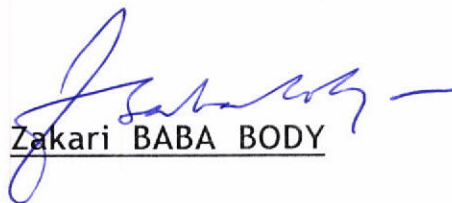
Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 85 - CC 2- CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEE 4 - MCRI 4 - MEF 4-
SGG 4 - AUTRES MINISTERES 27 - JO 1.-



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE
330 KV GHANA – TOGO - BENIN)

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE
330 KV GHANA – TOGO - BENIN)**

N° PROJET : P-Z1-F00-034

N° PRET : 2100150014297

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le Deux Juin 2008 entre d'une part, la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et d'autre part, le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'Interconnexion électrique 330 kV Ghana-Togo-Bénin (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE l'organe d'exécution du Projet sera la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ;

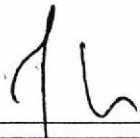
4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989, telles qu'amendées, (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.



Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à dix-sept millions trois cent quatre vingt dix mille unités de compte (17.390.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

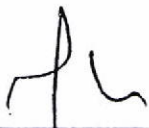
Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.



Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du prêt.

- a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en euro ;
- b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04 (a), dans le cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : dollars EU, livres sterling ou yen japonais ;
- c) Si dans le délai de 60 jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du prêt. Le taux de conversion entre l'euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné ; et
- d) la date de conversion entre l'euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.



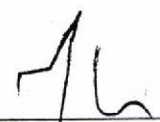
Section 2.05. Monnaie de remboursement des fonds du prêt.
Toute somme due au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite ;et

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre selon celles des deux dates applicables qui suivront immédiatement la fin du différé d'amortissement.



Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1^{er} Juin et le 1^{er} Décembre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE

EN VIGUEUR, ET AU PREMIER DECAISSEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la

réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement.

Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- (i) Conclure un accord de prêt subsidiaire pour la rétrocession de l'ensemble des ressources du prêt à la CEB selon les modalités et conditions suivantes : la durée de remboursement du prêt sera de vingt (20) ans y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans, et le taux d'intérêt n'excédera pas quatre et demi (4.50) pour cent l'an ;
- (ii) Fournir les documents jugés acceptables par le Fonds, prouvant que les ressources affectées aux indemnisations d'expropriations des terres et autres biens acquis par la CEB pour la réalisation du projet ont été effectivement versées aux personnes expropriées et le cas échéant logées dans un compte ouvert dans une banque jugée

acceptable par le Fonds. En outre les mesures nécessaires devront être adoptées prouvant que les personnes déplacées par le projet seront réinstallées conformément au plan d'action pour la réinstallation ; et

- (iii) Fournir la preuve que le financement du projet par les autres bailleurs de fonds a été obtenu, ou que ces derniers se sont engagés par écrit à y participer.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2012** ou toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a(4) des Conditions Générales.

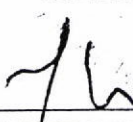
ARTICLE VI
ACQUISITION DES TRAVAUX, BIENS
ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des travaux. Les travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux Règles de Procédure pour l'Acquisition des Biens et Travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles que révisées le 10 novembre 1999 :

Appel d'Offres International : Pour les travaux de génie civil.

Section 6.03. Acquisition des biens. Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux règles de Procédure pour l'Acquisition des



Biens et Travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles que révisées le 10 novembre 1999 :

Appel d'Offres International : Pour la fourniture des conducteurs électriques, des isolateurs, des pylônes, ainsi que l'installation des lignes de transport.

Section 6.04. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de procédure pour l'Utilisation des Consultants adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles que révisées le 10 novembre 1999 :

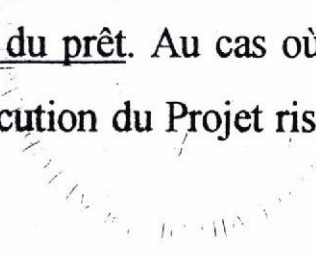
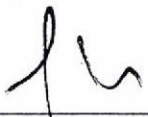
Consultations sur la base de listes restreintes :

Pour l'acquisition des services de consultants pour l'audit des comptes du Projet.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

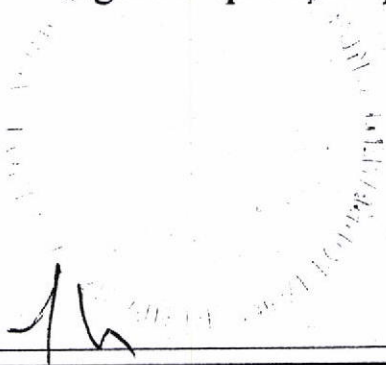
Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque



d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent soixante treize mille neuf cent unités de compte (173.900 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentants autorisés. Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.



Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour le Bénin :

Adresse postale
Ministère du Développement,
de l'Economie et des Finances
B P 302 - COTONOU
Bénin

Adresses télégraphiques :

Télex: 5009

Fax No: (229) (21) 30 18 51 / 3153 56

Tél. No : (229) (21) 30 13 37

Pour le Fonds :

Adresse postale du Siège :

Fonds africain de développement
01 BP 1387 - ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :

AFDEV/ABIDJAN

Tél.: (225) 20 20 44 44

Fax : (225) 20 21 59 01

Et Temporairement à :

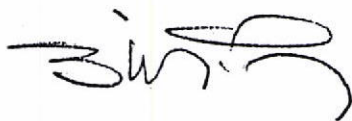
Agence Temporaire de Relocalisation
Fonds africain de développement
13, Avenue du Ghana
B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère
TUNISIE

Tél. : (216) 71-333-511

Fax : (216) 71-351-933

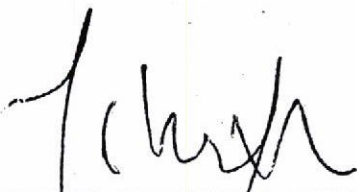
EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en trois (3) exemplaires en français faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



BIO TORO OROU GUIWA
AMBASSADEUR DU BENIN
AU ROYAUME DU MAROC

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



MANDLA S. V. GANTSHO
VICE-PRESIDENT

CERTIFIE PAR:



KORDJE BEDOUMRA
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du Projet sont les suivantes :

- A. Lignes de transport ;
- B. Postes ;
- C. Mesures environnementales ; et
- D. Services de conseil.



ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

(En millions UC)

	Million UC		
	Devises	M.L	Total
Biens et travaux*			
Ligne de transport au Bénin	10.40	1.79	12.19
Poste au Bénin	4.29	0.84	5.13
Services			
Audit	0.07		0.07
Total	14.76	2.63	17.39

* Fourniture et mise en place.

